Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 19 Décembre 2023

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Marcel FRIBOULET, Mustapha MANSOUR, Manuel COBO**

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 19h30

***

Seniors D2 A Match 26038405 Montreuil Fc 2/Js Villetaneuse 2 du 10/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de Js Villetaneuse sur la participation de M. Ryan VERNEL Lic. 2545450007 de Montreuil Fc entré en seconde période, arrivé en retard sans que Js Villetaneuse puisse vérifier la licence et l'identité du joueur,
Demande ses éventuelles observations à Montreuil Fc,
Place le dossier en attente,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

***

Seniors D3 A Match 25929930 Pierrefitte F/Fc Gagny du 17/12/23

La Commission,
Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Gagny sur la participation de M. Vincent SARREA Lic. 2319909390 de Pierrefitte Fc susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique,
S'en saisit pour en faire évocation,
Demande à Pierrefitte Fc ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

***

Seniors D4 A Match 26962168 Csm Ile St Denis 2/Cs Villetaneuse 2 du 17/12/23

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Cs Villetaneuse sur la participation de M. Wassim ABDOU Lic. 2545585199 du Csm Ile St Denis susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Demande ses éventuelles observations au Csm Ile St Denis,
Place le dossier en attente,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

***

U18 D2 A Match 26611970 Fc Romainville/So Rosny du 3/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc Romainville sur la participation et la qualification de M. Sofiane BALLOUT Lic. 2546870030 du So Rosny susceptible d'avoir joué sous fausse identité pour la dire recevable en la forme,
Après avoir demandé ses éventuelles observations au So Rosny,
Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,
S'en saisit pour en faire évocation,
Convoque pour sa réunion du Mardi 19 Décembre 2023 à 19h45 :
M. Sofiane BALLOUT Joueur du So Rosny,
M. Ladji BAMBA Educateur du Fc Romainville,
M. Sandro ROUYAR Educateur du So Rosny,
M. Pape FALL Arbitre Lpiff.
Reprise du dossier,
Notées les présences de MM. Sandro ROUYAR Educateur, Sofiane BALLOUT Joueur, tous deux du So Rosny,
M. Ladji BAMBA Educateur du Fc Romainville,
M. Pape FALL Arbitre Lpiff,
Constatant que M. BAMBA déclare avoir pris connaissance par certains de ses joueurs que le numéro 14 du So Rosny jouait sous fausse identité,
Constatant que M. BAMBA a pris attache auprès des responsables de son club pour demander ce qu'il devait faire et que les conseils lui ont été fournis,
Constatant que M. FALL dit que le contrôle visuel a été effectué et qu'il n'avait pas remarqué de différence entre le joueur suspecté et la licence présentée,
Constatant que M. ROUYAR évoque un problème de jeu de maillots avant match et qu'après le premier contrôle visuel, les joueurs ont pris un peu au hasard les numéros disponibles,
Constatant que contrairement à ce qui a été avancé, M. Sofiane BALLOUT a bien participé au match, réclamant avec humour le fait que c'est lui qui a délivré la passe décisive au joueur suspecté de fraude qui a ensuite marqué l'unique but de la rencontre,
Constatant donc que le numéro 14 lors du match n'était pas M. BALLOUT inscrit sur la FMI avec ce numéro,
Constatant que M. FALL confirme la présence de M. BALLOUT comme joueur lors de cette rencontre,
Constatant que M. ROUYAR explique qu'il a effectivement fait jouer un joueur qu'il ne connaissait pas privilégiant l'amitié d'une bande de copains, apprenant par la suite que cette personne évoluait au club de Joinville,

Constatant qu'il évoque une démarche sociale de sa part, ce joueur ayant pris la place de M. Gabriel DOLIGNIER inscrit comme remplaçant, entrant en cours de jeu,
Constatant qu'il est demandé à M. ROUYAR s'il connaissait bien ses joueurs dans la mesure où il a fait jouer un parfait inconnu pour lui et concernant M. Gabriel DOLIGNIER, M. ROUYAR le prénommant « Raphaël » au lieu de Gabriel,
Constatant selon M. BAMBA que ce joueur avait un niveau bien plus élevé que les autres,
Constatant que M. ROUYAR reconnait son erreur et est prêt à assumer la sanction qui en découlera,
Considérant que les conseils d'usage lui sont donnés (éventuel problème médical au joueur fraudant, problème de discipline, etc) et que sa responsabilité est grandement et gravement engagée dans cette affaire,
Considérant qu'un joueur licencié au Rc Joinville, prénommé M. Noé DANTIN a joué en lieu et place de M. Gabriel DOLIGNIER,
Considérant la fraude avérée,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité au So Rosny (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fc Romainville (3 points, 0 but),
Débite So Rosny des frais de dossier,
Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner,
Transmet le dossier au Rc Joinville pour information.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

<u>U18 D3 B Match 26613080 Tremblay Fc 2/Js Villetaneuse du 10/12/23</u>
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de Js Villetaneuse sur la participation de trois joueurs de Tremblay Fc, MM. Kadir OZDEN Lic. 9604078350, Olivier DEGRI Lic. 2547550947 et Djibril TIMERA Lic. 2547606710 de Tremblay Fc susceptibles d'avoir participé avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire irrecevable en la forme,
Considérant l'article 29 ter du règlement sportif général : Evocations,
Considérant que les motifs d'évocation sont :

- Fraude sur identité d'un joueur
- Infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF
- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

Considérant que le motif d'évocation demandé par Js Villetaneuse n'entre pas dans les motifs règlementaires,
Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,
Rejette la demande d'évocation de Js Villetaneuse, score acquis sur le terrain,
Débite Js Villetaneuse des frais de dossier.

U16 D3 A Match 27376652 As La Courneuve 2/Ja Drancy 4 du 17/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant qu'un problème de tablette puis de feuille de match papier a retardé le début de la rencontre,
Constatant que la Ja Drancy a quitté les installations,
Place le dossier pour complément d'enquête,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

*La présente décision **sur la forme** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

U14 D1 Match 25932263 Ja Drancy 2/Fc Romainville du 2/12/23

La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que deux rencontres étaient programmées le même jour, au même horaire sur le même terrain, à savoir la rencontre en rubrique et un match U18 F R3,
Constatant que la Ja Drancy s'en est aperçu le samedi des rencontres et a transmis un mail au District le samedi à 15h58,
Constatant que la rencontre de Ligue étant prioritaire sur les matches District, la rencontre on objet n'a pu se dérouler,
Constatant que la Ja Drancy dit avoir prévenu son adversaire par copie du mail transmis au District,
Considérant que le match ayant lieu à 17h00, l'équipe U14 du fc romainville était certainement déjà en route pour se rendre à Drancy,
Considérant qu'en consultant les engagements fournis par Ja Drancy en début de saison auprès de la Ligue de Paris, l'horaire et le terrain des U14 D1 est exactement celui homologué lors du match prévu ce samedi,
Considérant que l'engagement de l'équipe U18 F n'apparait pas en de début de saison et que le club a dû engager cette équipe un peu plus tard dans la saison,
Considérant que si l'alternance entre ces deux équipes n'est pas respectée, le District ne peut être tenu pour responsable dans la mesure où l'équipe U14 a vu son calendrier publié officiellement avant l'équipe U18 F,
Considérant que Ja Drancy se devait de vérifier l'état de ses rencontres et prévenir l'instance d'un doublon,
Considérant l'erreur administrative de Ja Drancy dans cette affaire,
Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Ja Drancy 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fc Romainville (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D2 A Match 25932340 Fcm Aubervilliers/Af Epinay 2 du 16/12/23
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation du Fcm Aubervilliers sur la participation de deux joueurs de l'Af Epinay 2, MM. Samuel EHO LEITE Lic. 2548455945 et Yann GNAMIEN Lic. 9602186418 susceptibles d'avoir participé avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire recevable en la forme,
Place le dossier en attente d'éventuelles observations de l'Af Epinay,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

***

Super Vétérans Coupe Match 27556815 As La Courneuve/Montfermeil Fc du 10/12/23
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Montfermeil Fc sur la participation et la qualification de M. Mohand AOUDIA Lic. 9603276512 de l'As La Courneuve susceptible de ne pas avoir l'âge requis pour évoluer dans cette compétition pour la dire recevable en la forme,
Demande ses éventuelles observations à l'As La Courneuve,
Dossier traité lors de la prochaine réunion,
Reprise du dossier,
Constatant que l'As La Courneuve n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Après lecture de la licence de M. Mohand AOUDIA Lic. 9603276512,
Constatant que ce joueur est né le 3/5/1983,
Constatant qu'à la date de la rencontre en rubrique, M. AOUDIA a 40 ans,
Considérant l'article 11 du règlement de la Coupe 93 des Super Vétérans ainsi rédigé :
« …*Ne pourront prendre part au match de Coupe Départementale Super Vétérans, plus de trois joueurs ayant de 41 à 45 ans à la date du match…* »
Considérant que l'As La Courneuve a enfreint cet article de règlement,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'As La Courneuve (0 but) pour en attribuer le gain à Montfermeil Fc (1 but),
Dit Montfermeil Fc qualifié au titre du prochain tour,
Débite As La Courneuve des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Futsal D1 Match 26678026 Afc Ile St Denis/Almaty Bobigny du 11/12/23

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve technique sur la FMI d'Almaty Bobigny sur l'Arbitre inscrit sur la FMI n'étant pas celui ayant officié sur le terrain pour la dire irrecevable en la forme, cette réserve n'entrant pas dans un motif de faute technique (fait de jeu impliquant une faute technique d'arbitrage),
Constatant l'appui de cette réserve par Almaty Bobigny,
Considérant dès lors que cette réserve devient réclamation suite à son irrecevabilité,
Considérant que les réclamations ne concernent que les joueurs au regard de l'article 29 bis du règlement sportif général du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation irrecevable,
Prend connaissance de la réserve d'après match (réclamation) d'Almaty Bobigny sur la participation de M. Rachid BOUKRA Lic. 2338169291 de l'Afc Ile St Denis alors que suspendu,
Après lecture du dossier disciplinaire de M. BOUKRA,
Constatant que ce licencié a écopé de dix matches de suspension à compter du 2/11/22,
Considérant qu'il a purgé ses matches à la date de la rencontre en rubrique et qu'il n'est plus en état de suspension,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Almaty Bobigny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FORFAITS

Coupe

U16 Csl Aulnay/**Neuilly Plaisance Sports** du 10/12/23

1er Forfait

Seniors D1 F **Féminin Villepinte**/Tremblay Fc du 16/12/23

Forfait Général

U18 D3 A **SC DUGNY**

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.

1ère demande

Seniors D4 B **Js Bondy 2**/Fc Villetaneuse du 17/12/23
Seniors D4 B **Rct Sevran**/Atlético Bagnolet 2 du 17/12/23
Anciens D1 **Sfc Neuilly sur Marne**/So Rosny du 17/12/23
Anciens D2 A **Js Bondy**/Cantonniers de Montreuil du 17/12/23
Anciens D2 B **Amicale Mauriciens**/Fc Noisy le Grand du 17/12/23
U16 D4 B **Etoile Fc Bobigny**/Pierrefitte Fc 2 du 17/12/23
U16 D4 C **Livry Gargan Fc 2**/Uf Clichois du 17/12/23
U15 F Poule B **Csl Aulnay**/Neuilly Plaisance Fc du 16/12/23
U15 F Poule B **Noisy le Grand Fc**/Fc Gagny du 16/12/23
U15 F Poule C **Uf Clichois**/Sc Dugny du 16/12/23
U15 F Poule C **Drancy Fc**/So Rosny du 16/12/23
U14 D4 A **Ca Romainville 2**/Stade de l'Est 2 du 16/12/23
U13 F Poule C **Villemomble Sports**/Ab St Denis du 16/12/23
U13 F Poule E **Epp Gervaisienne**/Atlético Bagnolet du 16/12/23
U11 F Poule A **As Bondy**/Pierrefitte Fc du 16/12/23
U11 F Poule A **Ja Drancy**/Ab St Denis du 16/12/23
U11 F Poule B **Fc Gagny**/Montreuil Fc du 16/12/23
U11 F Poule B **As Bondy 2**/Féminin Villepinte du 16/12/23
U11 F Poule B **Csl Aulnay**/Tremblay Fc 2 du 16/12/23
U11 F Poule C **Fc 93 Bobigny**/Blanc Mesnil Sf du 16/12/23

2è demande

Seniors D1 **Tremblay Fc 2**/Montfermeil Fc 2 du 10/12/23
Seniors D4 B **Paris International 2**/Rct Sevran du 10/12/23
U18 D3 B **Fa Le Raincy**/Fc Aulnay du 3/12/23
U16 Coupe **Fa Le Raincy**/Espérance Aulnaysienne du 10/12/23
U16 District Cup **Drancy Fc 2**/Csl Aulnay 2 du 10/12/23
U15 F Poule A **Ab St Denis**/Neuilly Plaisance Fc du 2/12/23
U15 F Poule C **So Rosny**/Sc Dugny du 2/12/23
U15 F Poule C **Uf Clichois**/Fc Villetaneuse du 2/12/23

U14 D4 E **St Denis Us 3**/Fc Gagny 2 du 2/12/23
U14 D4 E **Js Bondy**/Fa Le Raincy 2 du 2/12/23
U13 F Poule B **Sfc Neuilly sur Marne 2**/Fc 93 Bobigny du 9/12/23
U13 F Poule C **Ab St Denis**/As Bondy du 2/12/23
U13 F Poule D **So Rosny**/Neuilly Plaisance Sports du 2/12/23
U13 F Poule E **Ol Noisy le Sec Banlieue**/Epp Gervaisienne du 2/12/23
U13 F Poule E **Fc Livry Gargan**/Epp Gervaisenne du 9/12/23
U11 F Poule A **As Bondy**/Ab St Denis du 2/12/23
U11 F Poule B **Fc Gagny**/Fc Aulnay du 2/12/23
U11 F Poule B **As Bondy 2**/Tremblay Fc 2 du 2/12/23
U11 F Poule B **Tremblay Fc 2**/As La Courneuve du 9/12/23
U11 F Poule C **Paris International**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 2/12/23
U11 F Poule C **Blanc Mesnil Sf**/Tremblay fc du 9/12/23
Anciens Coupe **St Denis Us**/Uf Clichois du 10/12/23
Futsal D2 C **Drancy Futsal 3**/Dans la Maison 2 du 8/12/23
Futsal U15 Poule A **Atlético Bagnolet**/Dinamik Bondy du 10/12/23
Futsal U15 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Les Artistes Futsal du 10/12/23
Futsal U13 Poule A **Sport Ethique F**/Blanc Mesnil Sf du 10/12/23
Futsal U13 Poule B **Af Romainville F**/Futsal Neuilly du 9/12/23
Futsal U13 Poule B **Rosny Futsal**/Drancy Futsal du 9/12/23
Futsal U11 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Csc du 10/12/23
Futsal U9 Poule A **Les Artistes Futsal**/Rosny Futsal du 10/12/23
Futsal U9 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Af Romainville du 10/12/23

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

U16 D4 B **ETOILE FC BOBIGNY**/Neuilly Plaisance Fc du 26/11/23
Futsal D1 **SPORTING REPUBLIQUE 2**/Bondy Futsal du 23/11/23
Futsal U13 Poule B **ROSNY FUTSAL**/Nouveau Souffle Fc du 25/11/23
Futsal U11 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Aulnay Futsal 2 du 26/11/23
Futsal U9 Poule B **CSC**/Af Romainville du 25/11/23

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

U16 D4 B **SC DUGNY 2**/Fa Le Raincy du 19/11/23
U15 F Poule A **TREMBLAY FC**/Ab St Denis du 18/11/23
U15 F Poule B **FC GAGNY**/Fc Les Lilas du 18/11/23
U13 F Poule B **AS BONDY 2**/Fc 93 Bobigny du 18/11/23
U13 F Poule B **JA DRANCY**/Sfc Neuilly sur Marne du 18/11/23
U13 F Poule C **AS BONDY**/Af Epinay du 18/11/23
U13 F Poule C **FC GAGNY**/Villemomble Sports du 18/11/23
U13 F Poule D **BLANC MESNIL SF**/So Rosny du 18/11/23
U11 F Poule C **OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93**/Bourget Fc du 18/11/23
Futsal U15 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Dinamik Bondy du 18/11/23
Futsal U13 Poule B **PIERREFITTE FC**/Futsal Neuilly du 19/11/23
Futsal U11 Poule B **SOFA 93**/Almaty Bobigny du 19/11/23
Futsal U9 Poule A **ROSNY FUTSAL**/Drancy Futsal du 18/11/23
Futsal U9 Poule B **SOFA 93**/Dinamik Bondy 2 du 19/11/23

***

TOURNOIS

Fc Romainville U8 le 23 décembre 2023 – U9 le 6 janvier 2024 – U10 le 7 janvier 2024
Homologués.

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Toutes vos équipes doivent désormais utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).

La saison passée, un mail était demandé à chaque club afin d'obtenir des explications sur l'absence de FMI.

Cette saison, quelle que soit la raison, lorsque la FMI ne sera pas utilisée, vous devrez systématiquement transmettre un mail (une explication sur la feuille de match papier n'est pas pris en compte).

En cas d'absence de mail officiel, la Commission statuera en conséquence et pénalisera le club n'ayant pas répondu (voir article de règlement concernant la FMI).

Le club ne devra pas se contenter de répondre « bug informatique », il est vivement conseillé de prendre une photographie du problème rencontré, ainsi la Commission pourra statuer avec des éléments tangibles.

Les équipes inscrites **en gras** sont sanctionnés.

En raison d'un grand nombre de bugs rencontrés par les Clubs concernant l'utilisation de la FMI en ce moment, il ne sera pas statué sur d'éventuelles sanctions jusqu'à la fin du mois de Décembre. Pensez bien à vous munir d'une feuille de match papier que vous soyez à domicile ou à l'extérieur.

Avertissement

Néant

Récidive – 100 euros

Néant

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

***

Fin de la réunion à 21h00